



**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU SUD LOIRE**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025 A 17H

**DELIBERATION 017/2025
BILAN REGLEMENTAIRE DU SCOT POUR LA PERIODE 2019-2025**

Le comité syndical a été convoqué le 2 décembre 2025

Nombre de Conseillers syndicaux en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de voix délibératives : 25

Dépôt en Préfecture le :

Délibération affichée le :

Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM Gilles DUPIN, Claude MONDESERT, Sébastien DESHAYES, Robert FLAMAND, Gérard DUBOIS, Christophe BAZILE, Simone CHRISTIN-LAFOND, Patrick ROMESTAING, Marc ARCHER, Claudine COURT, Bernard SOUTRENON, Gilles THIZY, Marie-Christine THIVANT, Jean-Pierre BERGER, Christophe FAVERJON, Patrick BOUCHET, Pascal GONON, Philippe DENIS

Membres suppléants présents :

MM Jean-François RASCLE, Julien DUCHE

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM Pierre VERICEL, Christian DENIS, Christian MOLLARD, Patrick LEDIEU, Olivier JOLY, Valéry GOUTTEFARDE, Vincent BONY, François DRIOL, Sylvie FAYOLLE, David FARA

Pouvoirs :

De M. Pierre VERICEL à M. Gérard DUBOIS

De M. François DRIOL à M. Christophe BAZILE

De M. Olivier JOLY à M. Patrick ROMESTAING

De M. Valéry GOUTTEFARDE à Mme Claudine COURT

De M. David FARA à M. Patrick BOUCHET

Secrétaire de séance :

Monsieur Bernard SOUTRENON

Monsieur Christophe BAZILE, Président, assure la Présidence de l'assemblée



Monsieur le Président expose que l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« **Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.**

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

Le SCOT Sud-Loire actuellement en vigueur sur 109 communes a été approuvé par une délibération en date du 19 décembre 2013.

La révision du SCOT Sud-Loire a été prescrite par une délibération du Comité Syndical en date du 28 mars 2018 sur l'intégralité du nouveau périmètre fixé par arrêté préfectoral n°126 en date du 5 novembre 2017 devenu exécutoire le 18 décembre 2017. Les objectifs poursuivis par la révision du SCOT Sud-Loire ont été définis et les modalités de la concertation déterminées.

L'analyse de la mise en œuvre du Scot Sud Loire permet de mettre en valeur les évolutions sensibles et positives à l'œuvre sur le territoire du Sud Loire. Elle permet également de dégager des questionnements et priorités qui devront éclairer les futurs possibles mis au débat public dans le cadre des travaux du syndicat mixte au premier rang desquels la révision du Scot.

Les principaux enseignements du bilan :

Un maintien du rapport emploi sur actifs employés.

Par une augmentation conjointe des actifs et des emplois.

Une ambition démographique en phase d'être atteinte.

+ 18 000 habitants entre 1999 et 2022 pour une ambition de + 20 000 habitants.

Une augmentation de la production de logements répartis à St-Etienne et à SEM.

Les constructions neuves sont concentrées dans les centralités. Une production de logements sociaux à la hausse.

Une progression commerciale contrastée.

Des centres-villes fragilisés et un développement ralenti dans les zones périphériques commerciales. Un encadrement réglementaire plus strict et une concentration des autorisations en faveur des secteurs périphériques.

Une réduction de la consommation foncière amorcée.

Portée par une plus faible consommation d'espace pour l'habitat, notamment par une diminution de la production des logements individuels purs. Une attention à porter au foncier économique.

Une prise en compte généralisée des corridors écologiques.

Cependant la perte de biodiversité reste un enjeu fort pour le territoire.

Les enjeux de la ressource en eau peu présents.

Des approches à renforcer pour augmenter la robustesse du territoire aux épisodes de sécheresse.

Une baisse du niveau de service sur certains secteurs malgré une étoile ferroviaire constituant un atout pour le territoire. La part modale de la marche à pied en progression.

Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.



Le Comité Syndical, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- *Prend acte de l'analyse des résultats de l'application du SCoT Sud Loire conformément au document annexé à la présente délibération*
- *Décide du maintien en vigueur du SCoT Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 ceci jusqu'à ce que le SCoT révisé soit opposable en février 2026*
- *Décide de communiquer cette analyse au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement*

Pour extrait,
Le Président,



Christophe BAZILE